VET'EAU PECHE

Association vétérinaire nationale pour la protection des milieux aquatiques et la promotion d'une pêche sportive respectueuse des ressources naturelles



Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **Vet'Eau Pêche**

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de défendre la qualité des eaux en France, de lutter contre les nuisances affectant les écosystèmes aquatiques, ainsi que de promouvoir les pratiques de pêche respectueuses de l'ichtyofaune.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé Clinique des Glycines, 24 Rue Piedgrouille, 45100 ORLEANS Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Adhésion

L'association se compose:

- -de membre fondateurs, bienfaiteurs, adhérents, actifs.
- -de membres d'honneurs qui peuvent être nommés par le conseil d'administration.

Peuvent adhérer à l'association les vétérinaires, les personnes proches du milieu vétérinaire (Auxiliaires vétérinaires, laboratoires, etc) et les familles des membres, aux conditions suivantes:

- avoir acquitté un droit d'entrée
- être agréé par le conseil d'administration ou le bureau

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fi xé à 30€ (trente euros) par le conseil d'administration après proposition en assemblée générale.

La cotisation est gratuite pour les étudiants, elle est de 15 euros pour la famille proche d'un membre (conjoint ou enfant).

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave ou non respect des règles de l'association. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations fixée chaque année en assemblée générale.
- Les subventions ou donations soutenant notre action;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres élus pour 5 années par l'assemblée générale (*président*, *trésorier et secrétaire*). Les membres sont rééligibles.

Seuls des membres vétérinaires peuvent siéger au conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est l'interlocuteur privilégié pour toutes les interactions de l'association dans les dossiers et les actions menées.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justifi catifs et selon les finances de l'association. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle aura lieu chaque année lors de la sortie annuelle de l'association.

Les adhérents sont convoqués par courriel individuel et annonce sur le site internet de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit les dirigeants de l'association en fin de mandat.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifi er les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions seront prises lors de cette assemblée générale à la majorité des 2/3. Il sera prévu de faire usage des mandats et chaque membre ne pourra détenir plus de cinq mandats au maximum.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Orléans le 29 Mai 2012

Le Président Dr LAIZEAU Yann

Le Secrétaire
Dr Florine WEDLARSKI